Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 107 676 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X et X, tous les deux de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 février 2013.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 30 mai 2013, la partie défenderesse a avisé le Conseil que l'acte attaqué a été retiré.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie du courrier daté du 29 mai 2013 adressé, par ses soins, au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme B. RENQUET,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. RENQUET	M. GERGEAY